Ville de
Saint-Tropez

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L 2121-25 DU CGCT CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le mardi 6 octobre à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 29 septembre 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme MASSE FRUITIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, Mme ISNARD, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, Mme CASSAGNE, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, M. PETIT, M. BARTHELEMY *(à partir de la délibération n°2026/178),* Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON, Mme BLANC, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme BASSO à Mme GIRODENGO
M. PREVOST-ALLARD à M. GIRAUD
M. GIORDANA à M. DURAND-VIEL

Monsieur Warren TENEKETZIAN est désigné
Secrétaire de séance

2026/176 - Nomination d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Warren TENEKETZIAN est élu secrétaire de séance.

***VOTE** : Unanimité*

2026/177 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 juillet 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2026.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 30 juillet 2026 est adopté à **l'unanimité.**

2026/178 - Information des décisions municipales prises par délégation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,
Ouï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil municipal 2026/37 du 20 mars 2026,
PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

2026/179 - Budget principal de la Commune. Décision modificative n°1. Ouvertures et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement. Exercice 2026.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ADOPTE** la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune de Saint-Tropez au titre de l'exercice 2026, telle que détaillée dans le tableau présenté ci-après, s'équilibrant en section de fonctionnement à la somme de 120 000 euros en recettes et en dépenses, et en section d'investissement à la somme de 7.307,60 euros en recettes et en dépenses, outre un virement de crédits neutre de 22 500 euros au sein de cette même section,

2. **AUTORISE**, à ce titre, l'ouverture et le mouvement des crédits suivants :

Section	Chapitre	Libellé / Article budgétaire	Montant (€)
Fonctionnement	**Recettes**		
	Chap. 78 - Reprises sur provisions	7815 - Reprise partielle de provision - contentieux DCNS/Naval Group	61 000,00
		7817 - Reprise partielle de provision - titres impayés	59 000,00
		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**120 000,00**
Fonctionnement	**Dépenses**		

Section	Chapitre	Libellé / Article budgétaire	Montant (€)
	Chap. 65 – Autres charges de gestion courante	65888 – Indemnités dues au titre du contentieux DCNS/Naval Group	61 000,00
		65888 – Diverses charges de gestion courante	59 000,00
		TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	**120 000,00**
Investissement	**Recettes**		
	Chap. 041 – Opérations patrimoniales	10251 – Don d'archives privées par Mme Sylvie Margutti pour le service Archives	50,00
	Chap. 10 – dotations, fonds divers et réserves	10251 – Don en numéraire par l'association des Amis de l'Annonciade destiné au financement de la restauration d'un tableau du musée de l'Annonciade	7 257,60
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**7 307,60**
Investissement	**Dépenses**		
	Chap. 041 – Opérations patrimoniales	21621 – Don d'archives privées par Mme Sylvie Margutti pour le service Archives	50,00
	Chap. 23 – Immobilisations en cours	2316 – Restauration d'un tableau du musée de l'Annonciade suite au don de l'association des Amis de l'Annonciade	7 257,60
		TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**7 307,60 €**
Investissement	**Virement de crédits (dépenses)**		
	Chap. 20 – Immobilisations incorporelles (opération 007-1018)	2031 – Études de voirie	- 14 500,00
	Chap. 204 – Subventions d'équipement versées (opération 007-1019)	2041582 – Subventions d'équipement versées à TE 83 : travaux d'éclairage public et électricité	+ 14 500,00
	Chap.21- Immobilisations corporelles (opération 1006)	21621- Acquisition d'œuvres	- 8 000,00
	Chap.23- Immobilisations en cours (opération 1006)	2316 – Restauration d'oeuvres	+ 8 000,00

3. **DIT** que ces crédits sont inscrits aux chapitres, articles, fonctions et opérations budgétaires correspondants, sur la décision modificative n° 1/2026 du budget principal de la commune, conformément à la nomenclature M57,

4. **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, de l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

***VOTE** : Unanimité*

2026/180 - Attribution de subventions supplémentaires aux associations Maison de retraite les Platanes, Triathlon club de Saint-Tropez, UST La boule tropézienne, UST Tennis de table et Maires de France 83 (AMF83). Exercice 2026.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ATTRIBUE** un montant de subvention complémentaire de 30.000 € à l'association Maison de retraite les Platanes ;

2. **ATTRIBUE** un montant de subvention exceptionnelle de 900 € à l'association UST Triathlon club de Saint-Tropez ;

3. **ATTRIBUE** un montant de subvention complémentaire de 7 000 € à l'association UST La Boule Tropezienne ;

4. **ATTRIBUE** un montant de subvention exceptionnelle de 8.000 € à l'association UST Tennis de Table ;

5. **ATTRIBUE** un montant de subvention exceptionnelle de 10.000 € à l'Association des Maires de France 83 (AMF83) ;

6. **PRÉCISE** que les modalités d'attribution et de versement des subventions définies par les délibérations n°2026/15 du 27 janvier 2026 et n°2026/101 du 05 juin 2026, demeurent applicables aux subventions attribuées par la présente délibération ;

7. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2026 avec l'association Maison de retraite les Platanes ;

8. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2026 avec l'UST La boule tropézienne ;

9. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs 2026 avec l'UST Tennis de table ;

10. **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65, article 65748 du budget principal de la Commune.

***VOTE** : Unanimité*

2026/181 - Rapport d'activité et compte administratif du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD). Exercice 2025.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport d'activité et du compte administratif 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

***VOTE** : Unanimité*

2026/182 - Participation financière de la Fondation Saint-Tropez, sous égide de la Fondation de France, aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel La Renaissance.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTE** la participation financière d'un montant de 700.000 € de la Fondation de France, agissant pour le compte de la Fondation Saint-Tropez, fondation abritée en son sein,

2. **DIT** que, conformément à la demande de cette fondation, ce don sera affecté aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel la Renaissance,

3. **DIT** que la recette sera encaissée en section d'investissement du budget principal de la commune (article budgétaire 10251).

***VOTE** : Unanimité*

2026/183 - Participation financière d'un donateur à la restauration d'un tableau de la collection du musée de l'Annonciade.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTE** la participation financière d'un montant de 7.257,60 € de l'association « les Amis de l'Annonciade »,

2. **DIT** que, conformément à la demande de ce donateur, ce don sera affecté à la restauration du tableau de Paul Signac « Saint-Tropez le quai » de la collection du musée de l'Annonciade,

3. **DIT** que la recette sera encaissée en section d'investissement du budget principal (article budgétaire 10251) et fléchée en dépenses sur l'opération 1006 dédiée aux dépenses d'équipement du musée de l'Annonciade (hors AP/CP).

***VOTE** : Unanimité*

2026/184 - Désignation du directeur de la régie communale à seule autonomie financière des parcs de stationnement.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE, sur proposition de Madame le Maire, Monsieur Alexandre MOROSOLLI en qualité de directeur de la régie communale à seule autonomie financière des parcs de stationnement de Saint-Tropez, à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/185 - Modification des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Logements et patrimoine immobilier ». Extension du périmètre de gestion à l'ensemble des locaux commerciaux communaux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les statuts modifiés de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Logements et Patrimoine Immobilier », tels qu'annexés à la présente délibération, en tant qu'ils énoncent l'objet de la régie comme portant sur la gestion, l'entretien, la réhabilitation, la construction, l'acquisition et la cession des biens qui lui sont affectés et ajoutent à l'énumération de ces biens les locaux à usage commercial, autres que ceux du Carré de l'Ecole, situés sur le territoire communal,

2. **PRÉCISE** que l'extension relative aux acquisitions et aux constructions de locaux à usage commercial ne vise que les opérations réalisées postérieurement à la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire et qu'elle n'emporte aucun transfert au budget annexe des locaux à usage commercial dont la commune est déjà propriétaire, lesquels demeurent suivis au budget principal, sauf délibération contraire du Conseil municipal,

3. **PRÉCISE** que les autres dispositions statutaires demeurent inchangées, notamment la dénomination de la régie, sa nature de régie dotée de la seule autonomie financière chargée d'un service public administratif, son organisation administrative et la composition de son conseil d'exploitation,

4. **CONFIRME** l'application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget annexe de la régie,

5. **RAPPELLE** que chaque opération d'acquisition ou de cession demeure soumise à une délibération spécifique du Conseil municipal, prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État, sous la seule réserve de l'exercice par Madame le Maire des droits de préemption qui lui auraient été délégués en application du 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et que la cession d'un bien relevant du domaine public est subordonnée à sa désaffectation et à son déclassement préalables,

6. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/186 - Délimitation des secteurs contaminés par les termites sur le territoire de la commune de Saint-Tropez.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DÉCIDE** de délimiter l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Tropez, dans ses limites administratives, y compris les immeubles bâtis et non bâtis, comme secteur d'application des dispositions prévues à l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à la lutte contre les termites ;

2. **DIT** que, dans ce secteur, le maire pourra, dans les conditions prévues par l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation, enjoindre par arrêté aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, l'arrêté étant notifié aux propriétaires concernés ;

3. **FIXE** à six mois, à compter de la notification de l'injonction, le délai imparti aux propriétaires pour procéder aux mesures prescrites, sauf disposition particulière applicable ;

4. **DIT** que les propriétaires concernés devront justifier auprès de la commune du respect de ces obligations, notamment par les informations relatives à l'état du bâtiment et par l'attestation établie à l'issue des travaux réalisés ;

5. **DIT** que, pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, les notifications seront effectuées au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, à charge pour ce dernier d'en informer les copropriétaires ;

6. **DIT** qu'en cas de carence d'un propriétaire après mise en demeure infructueuse, le maire pourra mettre en œuvre les procédures prévues au II de l'article L.126-6 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment solliciter l'autorisation judiciaire nécessaire pour faire procéder d'office aux mesures prescrites, aux frais du propriétaire ;

7. **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales et sera transmise au représentant de l'État dans le département du Var au titre du contrôle de légalité, et **AUTORISE** la commune à assurer toute information utile auprès des propriétaires, syndics, professionnels de l'immobilier et administrés ;

8. **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/187 - Exploitation de l'aire de carénage et de grutage, de places à quai, du Port de Saint-Tropez. Délibération de principe sur la gestion déléguée du service public.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le principe de la délégation, sous la forme d'une concession de service public au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique et de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, de l'exploitation de l'aire de carénage et de grutage, de places à quai, du port de Saint-Tropez.

2. **APPROUVE** les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles figurent au document annexé à la présente délibération, et notamment :
 - l'objet et le périmètre de la délégation, organisé en quatre zones fonctionnelles comprenant l'aire de carénage d'environ 1 647 m², la zone de grutage de 550,80 m² comprenant le poste technique à quai de 79,20 m², l'emprise de 647,20 m² de plan d'eau affectée à douze postes d'amarrage et six places de stationnement de 78,03 m² ;
 - les missions confiées au délégataire et les activités exclues du périmètre ;
 - les obligations de service public, notamment l'accueil des navires de cinq à vingt mètres, la réservation de trente pour cent des emplacements et de deux créneaux hebdomadaires aux unités de moins de neuf mètres, la réservation de soixante-dix pour cent des emplacements de la zone chantier à la clientèle extérieure, l'accessibilité du site sept jours sur sept de 7 heures à 21 heures, l'astreinte permanente avec intervention en deux heures pour les manutentions d'urgence et les conditions tarifaires préférentielles au profit des publics spécifiques ;
 - le programme d'investissement obligatoire, d'un montant de référence de 1 570 800 euros hors taxes, à réaliser intégralement dans les douze mois de la prise d'effet de la convention ;
 - le régime des biens, la convention emportant occupation du domaine public portuaire sans constitution d'aucun droit réel ;
 - le régime financier, la rémunération du délégataire étant exclusivement constituée des recettes perçues auprès des usagers et la redevance versée à la commune comportant une part fixe annuelle d'un montant minimal de 245 000 euros hors taxes et une part variable assise sur le chiffre d'affaires, dont le taux ne pourra être inférieur à 4% pour la fraction du chiffre d'affaires hors taxes inférieure ou égale à 1 500 000 euros et 6% pour la fraction excédant ce montant ;
 - les modalités de contrôle, le régime des sanctions et l'organisation de la fin de la convention.

3. **FIXE** à dix (10) années la durée de la délégation, du 1er avril 2027 au 31 mars 2037, cette durée n'excédant pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour amortir les investissements mis à sa charge avec un retour sur les capitaux investis, conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du code de la commande publique.

4. **AUTORISE** Madame le Maire à engager la procédure de passation prévue aux articles L. 3120-1 et suivants du code de la commande publique et L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à procéder aux mesures de publicité requises, à établir et à signer le dossier de consultation, à conduire, le cas échéant, la négociation, et à accomplir l'ensemble des actes nécessaires au déroulement de la procédure.

5. **DIT** que la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales sera saisie des candidatures et des offres, et que le conseil municipal se prononcera sur le choix du délégataire et sur la convention de délégation de service public deux mois au moins après la saisine de cette commission, les documents lui étant transmis quinze jours au moins avant la séance, conformément à l'article L. 1411-7 du même code.

6. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

***VOTE** : 26 pour – 1 abstention*

2026/188 - Convention d'occupation du domaine public pour l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau à intervenir avec la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) et la société BIRDZ.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais de télérelevé des compteurs d'eau à intervenir avec la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) et la société Birdz, dont le projet est annexé à la présente délibération, conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2033 et prévoyant une redevance annuelle forfaitaire de 0,10 € net par ouvrage utilisé ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/189 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'association COFOR ALEC 83 (Communes Forestières du Var – Agence des Politiques Énergétiques du Var).

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant de la Commune au sein de l'association COFOR ALEC 83, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT ;

2. **PROCÈDE** au vote à main levée et **ÉLIT**, à l'unanimité des membres présents :
 - **Délégué titulaire : M. Jean-Michel MARTIN**
 - **Déléguée suppléante : Mme Evelyne ISNARD**

3. **DIT** que la présente désignation prend effet à compter de ce jour et sera notifiée à l'association COFOR ALEC 83.

***VOTE** : Unanimité*

2026/190 - Société d'économie mixte locale « SEM de Saint-Tropez – SEMAGEST ». Approbation de la refonte des statuts. Mandat donné aux représentants de la commune à l'assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil municipal,

En l'absence de Monsieur Georges GIRAUD, Monsieur Jean-Michel MARTIN, Monsieur Michel PERRAULT et Monsieur Goeffrey BARTHELEMY, intéressés à l'affaire, qui ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le projet de statuts refondus de la SEM de Saint-Tropez – SEMAGEST, annexé à la présente délibération, appelé à se substituer intégralement aux statuts en vigueur.

2. **MANDATE** les représentants de la commune au sein des assemblées générales de la SEM de Saint-Tropez – SEMAGEST à l'effet de voter en faveur de l'adoption du projet de statuts refondus lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer, et de leur donner à cette fin tous pouvoirs pour signer les documents nécessaires, dans la limite de la présente approbation.

3. **DIT** que la présente délibération vaut délibération préalable approuvant la modification au sens de l'article L. 1524-1, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales.

4. **DIT** que l'accord des représentants de la commune ne pourra être donné, et que l'assemblée générale extraordinaire ne pourra utilement statuer sur l'adoption des statuts refondus, qu'après que la présente délibération sera devenue exécutoire.

5. **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente délibération, accompagnée du projet de statuts refondus et du tableau comparatif qui lui sont annexés, au représentant de l'Etat dans le département du Var au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 1524-1 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, et d'en notifier copie au président du conseil d'administration de la société.

6. **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et qu'elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, lequel proroge le délai de recours contentieux.

***VOTE** : Unanimité*

2026/191 - Modification du règlement intérieur du Conseil municipal des jeunes.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la modification de la composition du Conseil municipal des Jeunes telle que définie dans le projet de règlement intérieur ci-annexé **;**
2. **ADOPTE** le règlement intérieur modifié du Conseil municipal des Jeunes, ci-annexé, déterminant notamment son rôle, sa composition/constitution, son fonctionnement et sa coordination, lequel abroge et remplace le règlement intérieur annexé à la délibération n°2024/82 du 26 mars 2024 ;
3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/192 - Création d'un comité consultatif dénommé « Conseil des Aînés de la Ville de Saint-Tropez » et approbation de son règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Création
Il est créé un comité consultatif communal dénommé « Conseil des Aînés de la Ville de Saint-Tropez », conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Nature et missions
Le Conseil des Aînés est une instance purement consultative. Il a vocation à formuler des avis, observations, recommandations et propositions sur tout sujet d'intérêt communal intéressant la qualité de vie des personnes âgées, et notamment dans les domaines suivants :
- le cadre de vie, l'accessibilité et les mobilités ;
- la solidarité et la prévention de l'isolement ;
- le lien intergénérationnel ;
- l'animation de la vie locale et les activités culturelles et sportives ;
- la mémoire et le patrimoine de la commune ;
- les services et équipements intéressant les seniors ;
- le bien être animal.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de délibération ni d'engagement juridique ou financier de la collectivité. Il ne se substitue en aucun cas au Conseil municipal, au Maire ni au Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 3 – Composition et conditions d'éligibilité
Le Conseil des Aînés est composé de quinze (15) membres bénévoles au maximum, désignés après appel public à candidatures. Pour être éligible, chaque candidat doit satisfaire de manière cumulative aux conditions suivantes :
- être retraité(e) ;
- avoir sa résidence principale sur le territoire de la commune de Saint-Tropez ;
- ne pas être conseiller(e) municipal(e) en exercice ou conjoint(e) d'un(e) conseiller(e) municipal(e) ;
- ne pas être membre du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Tropez ou conjoint(e) d'un membre du Conseil d'administration du CCAS ;
- jouir de l'ensemble de ses droits civiques ;
- s'engager à exercer ses fonctions à titre bénévole.

La commune veillera, dans la mesure du possible, à assurer un équilibre entre les femmes et les hommes, la représentation des différents secteurs de la commune, ainsi que la diversité des parcours et des expériences.

ARTICLE 4 – Désignation des membres
Les membres sont désignés après appel public à candidatures. La liste nominative des membres retenus, établie par le Maire en tenant compte de la motivation des candidats, de leur disponibilité et de la recherche d'une composition équilibrée, sera soumise à l'approbation du Conseil municipal par une délibération ultérieure.
Le Maire est autorisé à lancer l'appel à candidatures et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette instance.

ARTICLE 5 – Durée du mandat
Les membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2029. Un deuxième mandat de trois ans, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2032, sera effectif avec un renouvellement des membres. Chaque membre ne peut exercer qu'un seul mandat.
Le mandat prend fin de plein droit en cas de démission, de décès, de perte de la qualité de résident de la commune, d'absences répétées non justifiées ou de manquement grave au règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Présidence et secrétariat
Le Conseil des Aînés est présidé par un(e) membre du Conseil municipal désigné(e) par le Maire. Le secrétariat est assuré par les services de la Ville, avec l'appui du CCAS.

ARTICLE 7 – Fonctionnement et première séance
Le Conseil des Aînés se réunit en séance plénière au moins deux (2) fois par an. La première séance constitutive se tiendra en janvier 2027. Des groupes de travail thématiques pourront être constitués entre les séances.
Un compte rendu de chaque séance est adressé au Maire et transmis au Conseil municipal pour information.

ARTICLE 8 – Règlement intérieur
Le règlement intérieur du Conseil des Aînés, annexé à la présente délibération, est approuvé. Il entrera en vigueur dès l'installation du Conseil des Aînés. Toute modification ultérieure du règlement intérieur devra être approuvée par le Conseil municipal.
Il fixe notamment les modalités de convocation, la tenue des séances, les règles de quorum, le devoir de réserve des membres, les règles de remplacement en cas d'absence et les conditions de fin anticipée de mandat.

***VOTE** : Unanimité*

2026/193 – Convention multipartite relative à la prise en charge des frais d'obsèques et d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune du domicile du défunt, à intervenir avec les communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le projet de convention multipartite relative à la prise en charge des frais d'obsèques et d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune du domicile du défunt, à intervenir entre les communes du Golfe de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent, avec les communes concernées du Golfe de Saint-Tropez, et à accomplir les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées, le cas échéant, sur les crédits inscrits au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

2026/194 - Modification de la liste des logements attribués par concession pour nécessité absolue de service et convention d'occupation précaire avec astreinte.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ADOPTE** la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement mis à disposition d'un agent communal par concession pour nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, comme établie dans le tableau ci-dessus ;

2. **PRÉCISE** que depuis la dernière mise à jour effectuée en janvier 2026 :
 - un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte au tennis bénéficiant à un agent technique a été supprimé ;
 - un logement de gardien pour nécessité absolue de service pour la salle Jean DESPAS a été supprimé ;
 - un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte pour le Directeur des services techniques a été supprimé ;
 - un logement par concession pour nécessité absolue de service pour le gardien du tennis a été ajouté ;
 - un logement par concession pour nécessité absolue de service pour le gardien multisites a été ajouté.

3. **ABROGE** les délibérations n°84/16 du 9 février 1984 ; 84/99 du 28 juin 1984 ; 88/44 du 18 mars 1988 ; 88/108 du 16 juin 1988 ; 89/86 du 14 avril 1989 ; 89/148 du 29 août 1989 ; 90-43 du 30 mars 1990 ; 95/08 du 5 janvier 1995 ; 98/218 du 15 octobre 1998 ; 2000/4 du 27 janvier 2000 ; 2005/16 du 7 février 2005 ; 2006/154 du 31 août 2006 ; 2008/252 du 30 octobre 2008 ; 2009/60 du 31 mars 2009 et 2016/122 du 28 juin 2016 ; 2023/257 du 18 décembre 2023 ; 2025/31 du 6 février 2025 ; 2026/31 du 27 janvier 2026 ;

4. **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget principal de la Commune ;

5. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre des décisions individuelles en application de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/195 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la Société PASSION LINGE & CO représentée par Monsieur Steven CHOISY.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec Monsieur Steven CHOISY – PASSION LINGE & CO, tel qu'annexé à la présente délibération.

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

2026/196 - Contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société BERGIS (BISCUITERIE D'AZUR).

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société BERGIS (Biscuiterie d'Azur), tel qu'annexé à la présente délibération ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent.

***VOTE** : Unanimité*

2026/197 - Avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la Société Loro Piana S.P.A.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société LORO PIANA S.P.A. ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent.

3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

***VOTE** : Unanimité*

2026/198 - Modification de la répartition du capital social de la S.A.S. UN DÉJEUNER AUX GRANIERS. Sous-traité d'exploitation du lot de plage n°4. Concession de la plage naturelle des Graniers.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la modification projetée de l'actionnariat de la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS, consistant en la détention de 90 % de son capital social par la SASU GC TROPEZ, en lieu et place de la SAS BAR DU PORT, et de 10 % par la SASU BG DEVELOPMENT, en lieu et place de Monsieur Benoît GOUTANY ;

2. **PRÉCISE** que la SAS UN DÉJEUNER AUX GRANIERS demeure titulaire du sous-traité d'exploitation du lot de plage n°4 et reste tenue au respect intégral de l'ensemble de ses obligations contractuelles, réglementaires, domaniales, financières et de service public, Monsieur Grégoire CHAIX demeurant la personne physique responsable de l'exécution de ce sous-traité ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/199 - Marché n°2025D046. Sous-concession d'exploitation des plages de Saint-Tropez. Lot n°3 « Bouillabaisse ». Avenant de transfert de la sous-concession d'exploitation.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le transfert de la sous-concession d'exploitation du lot n°3 « Bouillabaisse » des plages de Saint-Tropez de la société Cheval Blanc Saint-Tropez vers la société SCBST Plage ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant de transfert afférent ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement des formalités afférentes.

***VOTE** : Unanimité*

2026/200 - Mise à disposition, à titre gratuit, des locaux communaux aux associations.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux communaux au bénéfice des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, dans la limite des disponibilités des locaux et des nécessités du service.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux mis à disposition, à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. **PRÉCISE** que la liste des associations bénéficiaires, arrêtée au 1er septembre 2026, est jointe en annexe.

Monsieur Georges GIRAUD, Madame Evelyne ISNARD, Monsieur Jean-Claude MOREU, Monsieur Jean-François ANDRÉ, Madame Joëlle GIBERT, Madame Caroline TANA et Monsieur Alexandre DURAND-VIEL, intéressés à l'affaire, ne prennent part ni aux débats, ni au vote ;

***VOTE** : Unanimité*

2026/201 - Convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ainsi que ses annexes ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention accompagnée de ses annexes avec le Service départemental d'incendie et de secours du Var, et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

***VOTE** : Unanimité*

2026/202 - Rémunération des personnels enseignants assurant la surveillance de la restauration scolaire et de l'étude surveillée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** le recours aux personnels enseignants du premier degré pour assurer, à la demande et pour le compte de la commune, des missions de surveillance des élèves pendant le temps de restauration scolaire ainsi que des missions d'encadrement dans le cadre de l'étude surveillée ; sous réserve de l'autorisation de cumul délivrée par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent ;

2. **FIXE** la rémunération des heures ainsi effectuées aux taux horaires plafonds prévus par la règlementation en vigueur, soit 60% du taux horaire de référence pour les services de surveillance et 90% du taux applicable pour les services d'étude surveillée, selon le corps et la classe auxquels appartient l'enseignant ;

3. **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

4. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/203 - Création de trois emplois permanents à temps non complet au sein du centre de tennis municipal Pierre Philippot.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **CRÉE**, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire, les emplois permanents suivants au sein du centre de tennis municipal Pierre Philippot :
 - un emploi permanent relevant du grade de rédacteur territorial, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 80 % d'un temps complet ;
 - deux emplois relevant du grade d'adjoint administratif territorial, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires chacun, soit 80 % d'un temps complet ;

2. **ATTRIBUE** à l'emploi relevant du grade de rédacteur territorial des missions de coordination administrative, de suivi budgétaire et comptable, de gestion des inscriptions et des conventions, de suivi des activités et d'élaboration de tableaux de bord ;

3. **ATTRIBUE** aux emplois relevant du grade d'adjoint administratif territorial des missions d'accueil des usagers, de gestion des inscriptions et des réservations, de tenue et de mise à jour des dossiers, de secrétariat administratif ainsi que, le cas échéant, des opérations liées à la facturation, aux encaissements et à l'entretien ;

4. **POURVOIT** ces emplois prioritairement par des fonctionnaires territoriaux relevant des grades correspondants ;

5. **AUTORISE**, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire territorial n'aurait pu être recruté, le recours à des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, étant précisé que ce recrutement ne pourra intervenir qu'après accomplissement des formalités de déclaration et de publicité de la création de l'emploi et constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, et que les contrats seront établis dans les conditions de durée prévues par les articles L. 332-9 et suivants du Code général de la fonction publique ;

6. **FIXE** la rémunération des fonctionnaires conformément aux dispositions statutaires applicables à leur grade, au prorata de la durée hebdomadaire de service ;

7. **FIXE** la rémunération des agents contractuels par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi occupé, dans la limite de l'indice terminal de ce grade et au prorata de la durée hebdomadaire de service, en tenant compte notamment des fonctions exercées, de la qualification requise, de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle de l'agent ;

8. **PERMET** aux agents de bénéficier du régime indemnitaire applicable à leur situation au sein de la collectivité, dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur ;

9. **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs de la commune ;

10. **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois au budget principal de la commune, au chapitre 012 ;

11. **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***VOTE** : Unanimité*

2026/204 - Prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Déplacements ouvrant droit à prise en charge
La commune prend en charge les frais de transport et de séjour engagés par les membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent la commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.
La qualité de représentant de la commune et la réalité du déplacement sont établies par tout document utile, notamment la délibération ou la décision de désignation, la convocation, l'invitation ou l'attestation de présence.

ARTICLE 2 - Mandats spéciaux
La commune prend également en charge les frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux confiés aux membres du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.
En application de la délégation consentie au maire par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22, 31° du même code, chaque mandat spécial fait l'objet d'une

autorisation préalable. Il n'est pas nécessaire qu'une délibération particulière du conseil municipal soit adoptée pour chaque mission.
L'autorisation préalable du maire désigne nominativement le ou les élus concernés et précise l'objet de la mission, sa destination, ses dates ou sa durée ainsi que les modalités prévisionnelles de prise en charge. La mission doit répondre à l'intérêt communal, être déterminée avec précision, limitée dans le temps et distincte des activités courantes attachées à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 - Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge sur la base des dépenses réellement engagées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur production des justificatifs requis.
Le moyen de transport retenu est celui qui présente, compte tenu de l'objet et des contraintes de la mission, le meilleur rapport entre coût, durée, sécurité et efficacité du déplacement.

- Les déplacements par transport collectif sont remboursés sur la base du tarif effectivement acquitté. Le recours à une classe supérieure à la deuxième classe ferroviaire ou à la classe économique aérienne doit être justifié par les conditions de la mission, l'absence d'alternative adaptée ou un avantage tarifaire.
- L'utilisation d'un véhicule personnel doit être préalablement autorisée et justifiée par l'intérêt de la mission. Elle donne lieu au versement des indemnités kilométriques aux taux réglementaires en vigueur.
- Les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur justificatifs lorsqu'ils sont directement liés au déplacement.
- Les frais de taxi, de véhicule de transport avec chauffeur ou de location de véhicule peuvent être remboursés sur justificatifs lorsqu'ils sont rendus nécessaires par l'absence de transport collectif adapté, les horaires, la sécurité, le transport de matériel ou toute autre contrainte particulière de la mission.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires demeurent à la charge personnelle de l'élu.

ARTICLE 4 - Frais de séjour et régime dérogatoire

Les frais de séjour comprennent les frais d'hébergement et de restauration nécessités par le déplacement. Ils sont pris en charge selon les taux forfaitaires fixés par les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux personnels civils de l'État.
Toutefois, il peut être dérogé, à titre exceptionnel à ce principe, pendant la durée du mandat, lorsque l'intérêt de la commune l'exige et pour tenir compte de circonstances particulières propres à une mission déterminée.
Cette prise en charge dérogatoire peut notamment être autorisée sur une mission donnée, lorsque l'offre disponible compatible avec les horaires, le lieu, la durée, les exigences de sécurité ou l'organisation de la mission ne permet pas de respecter les taux forfaitaires, ou lorsque le lieu d'hébergement ou de restauration est imposé par l'organisateur.
Elle est subordonnée à la production des justificatifs de paiement et ne peut porter que sur des dépenses nécessaires, raisonnables et directement liées à la mission. Elle ne peut en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 5 - Modalités de règlement et justificatifs

La prise en charge s'effectue soit par paiement direct de la commune au prestataire, soit par remboursement à l'élu. Le paiement direct est soumis aux mêmes conditions d'éligibilité, d'autorisation et de justification que le remboursement à l'élu.
Le remboursement intervient sur présentation d'un état de frais indiquant l'identité de l'élu, l'objet, le lieu et les dates du déplacement, les horaires de départ et de retour, le moyen de transport utilisé et le détail des frais dont le remboursement est demandé. Cet état est accompagné des justificatifs requis et, selon le cas, de la convocation, de l'invitation, de l'attestation de présence, de la décision de désignation ou de l'acte attribuant le mandat spécial.

Aucun remboursement ne peut donner lieu à un enrichissement personnel.

ARTICLE 6 - Autres dépenses liées à un mandat spécial
Les autres dépenses strictement nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Crédits budgétaires
Les dépenses correspondantes sont imputées au budget communal, section de fonctionnement.

ARTICLE 8 - Abrogation et entrée en vigueur
La présente délibération abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, la délibération n° 2026/64 du 7 avril 2026 relative à la prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus du conseil municipal.
Elle s'applique aux déplacements effectués à compter de la date à laquelle elle acquiert son caractère exécutoire et jusqu'au terme du mandat municipal en cours.

ARTICLE 9 – Exécution
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et autorisée à accomplir les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTE : 24 pour - 1 contre - 2 abstentions

2026/205 - Modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
B	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur
B	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien
B	Animateurs Territoriaux	Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation

B	Auxiliaire de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale
B	Moniteurs-Educateurs et Intervenants familiaux territoriaux	Moniteur éducateur principal Moniteur éducateur
B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale
B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe Educateur territorial des A.P.S
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe Adjoint administratif territorial
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maitrise principal Agent de maitrise
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe Adjoint territorial d'animation
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine
C	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal Gardien-brigadier
C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur A.P.S. principal Opérateur A.P.S. qualifié Opérateur territorial A.P.S.
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe

ARTICLE 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.
Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.
Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

ARTICLE 3 :
Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le contingent mensuel de vingt-cinq heures supplémentaires peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sans que soient remises en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
Tout dépassement est autorisé pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale ou de son représentant bénéficiant d'une délégation de signature, sur proposition écrite et motivée du chef de service concerné. Il fait l'objet d'une autorisation écrite préalable.
En cas d'urgence absolue ne permettant pas l'établissement préalable de cette autorisation, une régularisation écrite intervient dans un délai maximal de quarante-huit heures suivant le début de l'intervention.
Les représentants du personnel au comité social territorial sont immédiatement informés de tout dépassement.
Aucun dépassement ne peut être autorisé de manière systématique ou récurrente pour un même agent ou un même service.

- **Situations de crise ou de catastrophe**

 En cas de catastrophe naturelle, notamment d'inondation, d'incendie, de tempête ou de séisme, d'accident grave ou de toute autre situation de crise imposant une mobilisation exceptionnelle des agents afin d'assurer la continuité du service et la protection des personnes et des biens, le dépassement peut être autorisé pour la durée strictement nécessaire à la résolution de la situation.

- **Police municipale et interventions urgentes liées à la sécurité**

 Constituent notamment des circonstances exceptionnelles justifiant un dépassement du contingent mensuel :

 - une intervention urgente imposant le maintien ou le rappel d'agents en dehors de leur cycle de travail planifié, en cas de danger immédiat pour les personnes ou les biens ;
 - un renfort ordonné à la suite d'un trouble grave à l'ordre public ;
 - une réquisition ou une demande de concours émanant de l'autorité préfectorale ou judiciaire et imposant l'intervention des agents au-delà de leur temps de travail habituel.

 Le dépassement peut être autorisé lorsqu'une intervention immédiate est indispensable pour prévenir un accident imminent ou remédier aux conséquences

d'un accident affectant les infrastructures, les équipements publics ou les matériels relevant de la compétence de la commune.

- **Continuité impérative du service public**

 En cas d'absence imprévisible d'un agent occupant un poste indispensable, lorsque son remplacement immédiat est impossible et que son absence est susceptible d'entraîner une rupture de la continuité du service public, le responsable de service peut solliciter l'autorisation de dépasser le contingent mensuel.

- **Interventions au cours d'une période d'astreinte**

 La période d'astreinte ne constitue pas, par elle-même, un temps de travail supplémentaire. Toutefois, les interventions effectives réalisées au cours d'une période d'astreinte, lorsqu'elles ne sont pas compensées, peuvent être comptabilisées comme des heures supplémentaires.
 Lorsque ces interventions présentent un caractère urgent et imprévisible, et répondent à un besoin lié à la sécurité des personnes ou des biens, elles peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel.

ARTICLE 4 :
De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 5 :
En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 6 :
La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un dispositif de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures accomplies.Pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

ARTICLE 7 :
Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

ARTICLE 8 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date à laquelle elle acquiert son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 :
Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés.

ARTICLE 10 :
Les montants et taux servant au calcul des IHTS évolueront automatiquement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 :
La délibération n°2011/34 relative à la détermination des modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires est abrogée.

***VOTE** : Unanimité*

2026/206 - Modalités de réalisation des astreintes et des interventions.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les cas de recours aux astreintes, leurs modalités d'organisation ainsi que les emplois concernés, tels que définis par la présente délibération.

2. **INSTAURE,** au bénéfice des agents concernés, les indemnités d'astreinte et d'intervention ainsi que, dans le cas où la règlementation le permet, les compensations en temps, selon les modalités et les taux définis par la présente délibération.

3. **FIXE** les modalités d'organisation et de compensation des astreintes et des interventions, conformément aux dispositions exposées ci-dessus.

4. **ABROGE** la délibération n° 2011/33 du 28 février 2011 relative à la détermination des modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes.

***VOTE** : Unanimité*

2026/207 - Convention avec l'association « Esprit Village des Commerçants de Saint-Tropez » pour l'organisation de la braderie des commerçants de l'année 2026.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'association « Esprit Village des Commerçants de Saint-Tropez » pour l'organisation de la Braderie des Commerçants ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

***VOTE** : Unanimité*

2026/208 - Convention entre la commune de Saint-Tropez et la Société nautique de Saint-Tropez relative à l'organisation de la « Gold Cup Cape 31 ».

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez et la Société Nautique de Saint-Tropez, relative à l'organisation de la « Gold Cup Cape 31 », du 12 au 17 octobre 2026.

2. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention 2026 ainsi que tout document y afférent.

***VOTE** : Unanimité*

2026/209 - Organisation de l'exposition temporaire de l'année 2027 consacrée à la représentation de la Gendarmerie au cinéma et à la télévision.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'organisation de l'exposition temporaire au musée de la Gendarmerie et du cinéma consacrée à la représentation de la Gendarmerie au cinéma et à la télévision ;

2. **FIXE** la durée de l'exposition à 12 mois, soit d'avril 2027 à mars 2028 ;

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de prêt d'œuvres conformes au modèle annexé à la présente délibération, conclues avec les différents prêteurs dans le cadre de l'exposition temporaire, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;

4. **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses nécessaires à l'organisation de l'exposition temporaire ;

5. **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits aux chapitre, fonction, articles correspondants du budget de la Commune.

***VOTE** : Unanimité*